



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
57 ELIZABETH II, 2008

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
57 ELIZABETH II, 2008

## Bill 60

## Projet de loi 60

**An Act to amend the  
Day Nurseries Act to allow  
more children to be cared for  
in rural areas**

**Loi modifiant la  
Loi sur les garderies  
afin de permettre  
que des soins soient fournis  
à un plus grand nombre d'enfants  
dans les régions rurales**

**Mr. Lalonde**

**M. Lalonde**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      April 16, 2008  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      16 avril 2008  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that persons legally entitled to care for children without a licence under the Act, as well as licensees of day nurseries and private-home day care agencies, may care for as many as three additional children during after school hours without being in breach of the licence requirements of the Act or, in the case of licensees, the terms of their licence, if the premises where the children are cared for are located in rural areas or in towns or villages with a population of fewer than 4,000 and the additional children are siblings of any of the children cared for during school hours.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que les personnes qui ont légalement le droit de fournir des soins à des enfants sans un permis prévu par la Loi de même que les titulaires de permis de garderies ou d'agences de garde d'enfants en résidence privée peuvent fournir des soins à trois enfants de plus après l'école sans pour autant contrevenir aux exigences de la Loi en matière de permis ou, dans le cas des titulaires de permis, aux conditions de leur permis à condition que les locaux où ils fournissent les soins soient situés dans les régions rurales ou dans des villes ou des villages de moins de 4 000 habitants et que les enfants en question soient les frères ou soeurs de l'un quelconque de ceux à qui ils fournissent des soins pendant les heures de classe.

**An Act to amend the  
Day Nurseries Act to allow  
more children to be cared for  
in rural areas**

Note: This Act amends the *Day Nurseries Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Section 11 of the *Day Nurseries Act* is amended by adding the following subsections:**

**Where licence not required**

(8) Despite anything in this section, a person who receives or cares for children in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 4,000 and who is legally entitled to do so without a licence under this section is not required to obtain such a licence if,

- (a) the person receives or cares for as many as three children in excess of the maximum number of children otherwise permitted;
- (b) the additional children are received or cared for during after school hours; and
- (c) a child who is received or cared for only during after school hours is a sibling of a child received or cared for during school hours.

**Exception, day nursery**

(9) A licensee of a day nursery may receive or care for as many as three children in excess of the maximum number indicated in the licence if,

- (a) the day nursery is located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 4,000;
- (b) the additional children are received or cared for during after school hours; and
- (c) a child who is received or cared for only during after school hours is a sibling of a child received or cared for during school hours.

**Loi modifiant la  
Loi sur les garderies  
afin de permettre  
que des soins soient fournis  
à un plus grand nombre d'enfants  
dans les régions rurales**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les garderies*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. L'article 11 de la *Loi sur les garderies* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**Permis non obligatoire**

(8) Malgré toute disposition du présent article, la personne qui accueille des enfants dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 4 000 habitants, ou qui leur fournit des soins, et qui a légalement le droit de le faire sans un permis prévu au présent article n'est pas tenue d'obtenir un tel permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne accueille jusqu'à trois enfants de plus que le nombre maximal d'enfants par ailleurs autorisé, ou leur fournit des soins;
- b) les enfants supplémentaires sont accueillis ou des soins leur sont fournis après les heures de classe;
- c) l'enfant qui est accueilli ou à qui des soins sont fournis seulement après les heures de classe est le frère ou la soeur d'un enfant qui est accueilli ou à qui des soins sont fournis pendant les heures de classe.

**Exception**

(9) Le titulaire de permis d'une garderie peut accueillir jusqu'à trois enfants de plus que le nombre maximal indiqué sur le permis, ou leur fournir des soins, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la garderie est située dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 4 000 habitants;
- b) les enfants supplémentaires sont accueillis ou des soins leur sont fournis après les heures de classe;
- c) l'enfant qui est accueilli ou à qui des soins sont fournis seulement après les heures de classe est le frère ou la soeur d'un enfant qui est accueilli ou à

qui des soins sont fournis pendant les heures de classe.

**Same, private-home day care agency**

(10) Despite the definition of “private-home day care” in subsection 1 (1), a licensee of a private-home day care agency may receive or care for as many as three children in excess of the maximum of five children set out in the definition if,

- (a) the private residence in which the private-home day care is provided is located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 4,000;
- (b) the additional children are received or cared for during after school hours; and
- (c) a child who is received or cared for only during after school hours is a sibling of a child received or cared for during school hours.

**Commencement**

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**3. The short title of this Act is the *Day Nurseries Amendment Act, 2008*.**

**Idem : agence de garde d'enfants en résidence privée**

(10) Malgré la définition de «garde d'enfants en résidence privée» au paragraphe 1 (1), le titulaire de permis d'une agence de garde d'enfants en résidence privée peut accueillir jusqu'à trois enfants de plus que le nombre maximal de cinq enfants indiqué dans la définition, ou leur fournir des soins, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la résidence privée où s'effectue la garde d'enfants en résidence privée est située dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 4 000 habitants;
- b) les enfants supplémentaires sont accueillis ou des soins leur sont fournis après les heures de classe;
- c) l'enfant qui est accueilli ou à qui des soins sont fournis seulement après les heures de classe est le frère ou la soeur d'un enfant qui est accueilli ou à qui des soins sont fournis pendant les heures de classe.

**Entrée en vigueur**

**2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les garderies*.**